

ARRETE MUNICIPAL n° 2025.172

Le Maire de la Commune de SAINT-JORIOZ,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, livre II, et notamment ses articles L2211.1, L2212.2, L2212.5 et L2213.2,
- Vu le Code de la Route et notamment les articles R411.27 et R411.4,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977,
- VU le décret ministériel n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié par le décret n°2023-174 du 8 mars 2023 classant la RD1508, dans sa section considérée, dans le réseau des routes à grande circulation.
- VU la note du ministre de l'Aménagement du territoire et de la Décentralisation définissant le calendrier des jours « hors chantiers » pour l'année 2025.
- VU l'avis du Préfet en date du 29/10/2025.
- Vu la demande présentée par l'entreprise SNEF – 420 Avenue de Chabeuil – 26100 Valence pour de tirage de fibre optique pour le compte de la commune de Saint-Jorioz
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer le déroulement convenable du chantier.

Objet :
Réglementation de la circulation
Route d'Albertville (section route
de l'Eglise-route de Berlet)

ARRETE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement du chantier, la circulation sur la Route d'Albertville entre la route de l'Eglise et la route de Berlet sera rétrécie avec alternat manuel **entre 9h et 16h le 30/10/2025.**

La vitesse sera limitée à 30 km/h, le dépassement et le stationnement seront interdit.

Article 2 :

Dans le cas de ce chantier, les restrictions de circulation suivantes pourront être mises en place :

- Vitesse limitée à 30 km/h
- Dépassement interdit
- Stationnement interdit

La continuité de passage des transports exceptionnels devra être maintenue.

Le chantier ne devra pas entraîner de réduction de capacité pendant les jours dits « hors chantiers » au titre de la note ministérielle annuelle du Ministère chargé des transports fixant le calendrier annuel des jours dits « hors chantiers »

Article 3 :

La signalisation sera assurée par la pose de panneaux réglementaires et par la signalisation embarquée du véhicule, par l'entreprise chargée des travaux.